



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020-96**

Pétitionnaire : Association Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat représentée par Monsieur Maxime BAJAS

Adresse : Maison Priou 2 Route des Bois, 64230 Arbus

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 2 juin 2020 par l'Association Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat représentée par Monsieur Maxime BAJAS,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Association des Bergers Muletiers, Même Passion, Même Combat à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 9 juin 2020 (report au 10 juin si météo défavorable) 7h30
- Point de départ : col de Redo (Etsaut)
- Points d'arrivée : cabanes de Salistre (Etsaut), Cap de Guéren (Etsaut), Narbèze (Cette-Eygun), Baigt de Saint-Cours
- Nombre de rotations : 14
- Objet du survol : transport de vivres et de matériel dans les cabanes pastorales
- Moyens aériens : Héli-Béarn

Et

- Date du survol : 9 juin 2020 (report au 10 juin si météo défavorable) 10h30
- Point de départ : gare d'Urdos
- Points d'arrivée : Borce, cabanes de Pacheu, Lapachouaou , Lurbe, Gourgue Sec, Aillary, Hortassy, Saoutelle
- Nombre de rotations : 14
- Objet du survol : transport de vivres et de matériel dans les cabanes pastorales
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

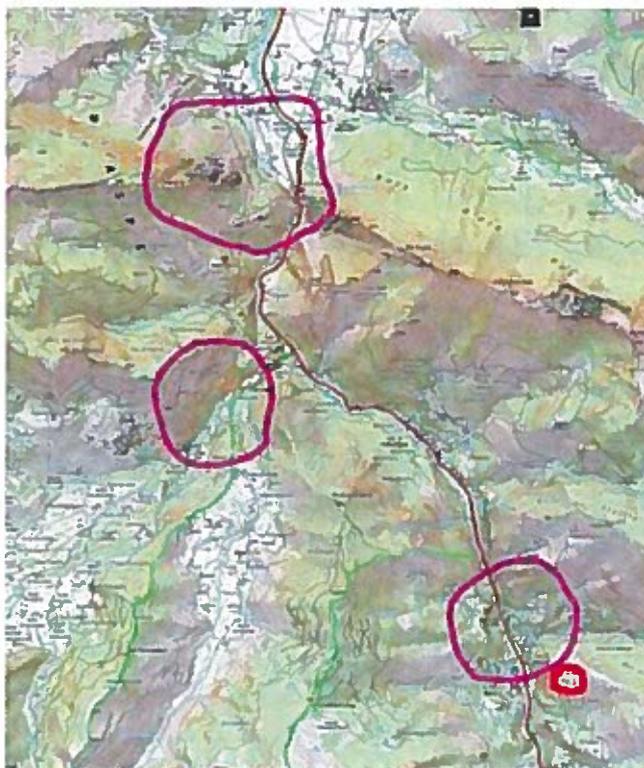
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone coeur

Les trajets seront directs, effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation (pas de rase-mottes). Les atterrissages et décollages seront réalisés les plus verticaux possibles du point de dépose.

Le pétitionnaire évitera les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300m).

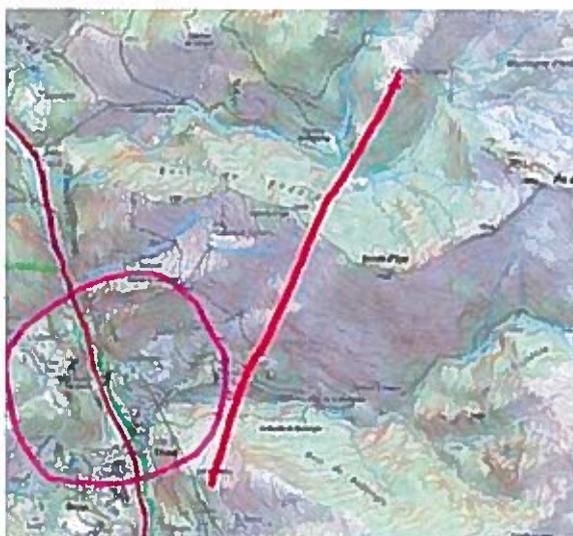
### **Acheminement de l'appareil sur la DZ du Col de Redo**

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter par contournement les trois zones de sensibilité majeures (ZSM) Percnoptère actives, notamment celle de Pont de Borce, située à proximité immédiate de la DZ.

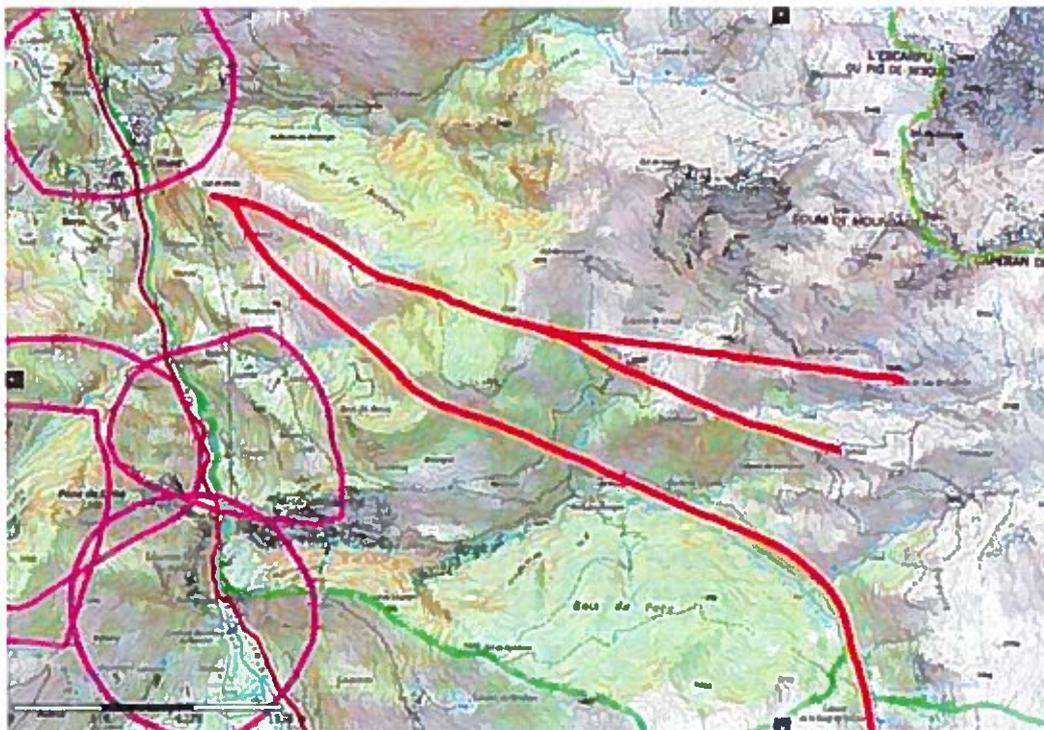


Pour l'approvisionnement des cabanes de Narbèze, de Salistre, Cap de Guéren, Baitgt de Saint-Cours, il est recommandé au pétitionnaire de se référer aux cartes ci-dessous en termes de plan de vol (en rouge), de manière à privilégier l'évitement des zones de sensibilité majeures des grands rapaces :

Approvisionnement de la cabane de Narbèze :

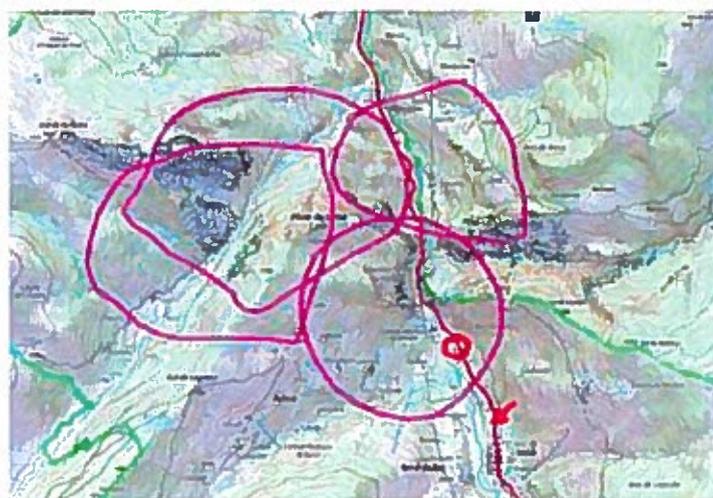


Approvisionnement des cabanes de Salistre, Cap de Guéren et Baigt de Saint-Cours :



#### **Acheminement de l'appareil sur la DZ de la gare d'Urδος :**

La DZ prévue se trouve à l'intérieur d'une zone de sensibilité majeure (ZSM) encore active. Une dérogation de la DREAL est nécessaire pour y pénétrer. Pour éviter toute procédure particulière, il est recommandé de décaler la DZ sur un autre site à l'extérieur de la ZSM comme indiqué sur la carte ci-dessous :



Pour l'approvisionnement des cabanes de Saoutelle, de Lapachouau, Pacheu, Lurbe, Gourgue Sec, Aillary et Hortassy, il est recommandé au pétitionnaire de se référer aux cartes ci-dessous en termes de plan de vol (en rouge), de manière à privilégier l'évitement des zones de sensibilité majeures des grands rapaces :

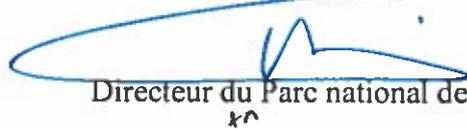
Approvisionnement de la cabane de Saoutelle :

**Article 7– Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 3 juin 2020

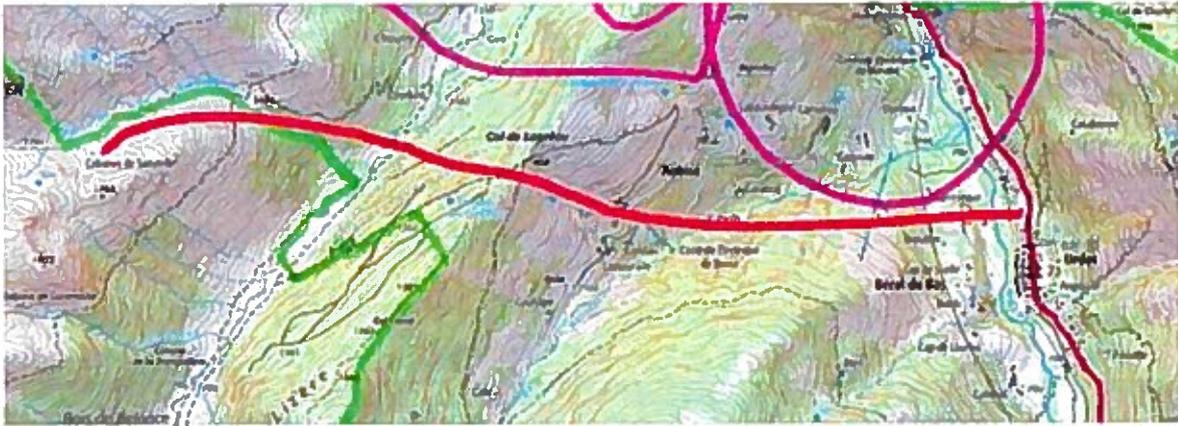
Marc TISSEIRE



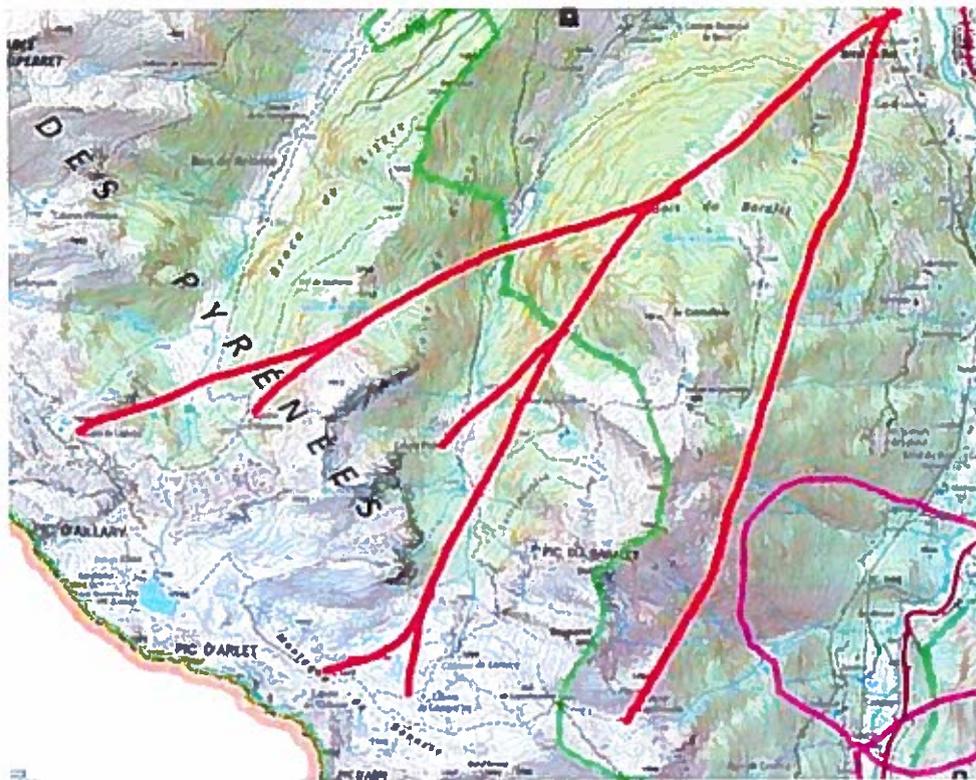
Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Approvisionnement des cabanes de Lapachouau, Pacheu, Lurbe, Gourgue Sec, Aillary et Hortassy :



#### **Article 5 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.